



## Assemblée générale

Distr. générale  
8 février 2001

---

### Cinquante-cinquième session

Point 95, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/55/582/Add.2)]

### 55/201. Convention sur la diversité biologique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/221 du 22 décembre 1999 relative à la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup> et ses autres résolutions pertinentes, notamment sa résolution 49/119 du 19 décembre 1994, dans laquelle elle a proclamé le 29 décembre, date de l'entrée en vigueur de la Convention, Journée internationale de la diversité biologique,

*Rappelant également* les dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

*Réaffirmant* que la préservation de la diversité biologique concerne l'humanité tout entière,

*Rappelant* que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales propres et le devoir de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres États ou zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

*Rappelant* l'Action 21<sup>2</sup>, en particulier le chapitre 15 relatif à la préservation de la diversité biologique, le chapitre 16 touchant la gestion écologiquement rationnelle des biotechniques et les chapitres connexes,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique que le Secrétaire général lui a présenté à sa cinquante-cinquième session<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution I, annexe II.

<sup>3</sup> Voir A/55/211.

*Soulignant* l'importance que revêtent l'éducation et la sensibilisation du public pour l'application de la Convention à tous les niveaux,

*Notant* qu'à sa cinquième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a recommandé de modifier la date de la Journée internationale de la diversité biologique afin de lui donner un plus grand retentissement,

*Profondément préoccupée* par l'appauvrissement continu de la diversité biologique dans le monde et réaffirmant, sur la base des dispositions de la Convention, la volonté de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en permettant un accès approprié aux ressources génétiques et le transfert approprié des technologies correspondantes, sous réserve que tous les droits sur ces ressources et technologies soient respectés, et au moyen d'un financement adéquat,

*Consciente* de la contribution que les communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels, et les femmes de ces communautés, apportent à la préservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques,

*Notant* le dialogue continu qui se déroule à la Commission du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce au sujet des dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>4</sup>,

*Encouragée* par le travail accompli à ce jour en application de la Convention, et notant avec satisfaction que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention,

*Consciente* de l'importance que revêtent l'adoption, par la Conférence des Parties dans sa décision EM-1/3 du 29 janvier 2000<sup>5</sup>, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique et la signature ultérieure du Protocole par soixante-quinze des Parties à la Convention,

*Remerciant* le Gouvernement kényen d'avoir accueilli la cinquième réunion de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 mai 2000,

*Remerciant également* le Gouvernement espagnol d'avoir accueilli la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'alinéa j de l'article 8 de la Convention concernant les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, qui s'est tenue à Séville du 27 au 31 mars 2000,

*Se félicitant* de l'offre généreuse, acceptée par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, du Gouvernement français qui a accueilli la première réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, tenue à Montpellier du 11 au 15 décembre 2000,

---

<sup>4</sup> Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente: GATT/1994-7).

<sup>5</sup> Voir UNEP/CBD/ExCOP/1/3, deuxième partie, annexe.

*Accueillant avec gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement néerlandais, acceptée par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, d'accueillir la sixième réunion de la Conférence des Parties et la deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, qui se tiendront à La Haye du 8 au 26 avril 2002,

*Invitant instamment* les Parties à la Convention à mener les préparatifs avec soin afin que les travaux puissent avancer lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties,

*Rappelant* qu'elle a invité le Secrétaire exécutif de la Convention à lui rendre compte des résultats des futures réunions de la Conférence des Parties,

1. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup> sans plus attendre;

2. *Demande* aux États Membres qui sont parties à la Convention de signer et ratifier le plus tôt possible le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>5</sup> s'y rapportant;

3. *Prend note* des résultats de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Nairobi du 15 au 26 mai 2000<sup>6</sup>;

4. *Réaffirme* l'importance de la décision prise par la Conférence des Parties sur l'adoption du programme de travail et la démarche thématique retenue pour guider ses travaux vers la réalisation, dans un avenir prévisible, des objectifs de la Convention, y compris l'examen approfondi des écosystèmes et autres questions intersectorielles<sup>6</sup>;

5. *Note* que la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre un nombre limité de projets pilotes d'évaluation scientifique au titre des préparatifs de sa sixième réunion, de participer au projet d'évaluation des écosystèmes pour le nouveau millénaire et de demander à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de rechercher des possibilités de collaboration;

6. *Insiste* sur l'importance des activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, pour l'application de la Convention et du Protocole de Cartagena, et en particulier pour l'élaboration de systèmes propres à permettre aux Parties d'appliquer les dispositions de la Convention et du Protocole, et encourage les pays développés à appuyer comme il convient ces activités;

7. *Demande instamment* aux pays développés de faciliter le transfert de biotechnologies écologiquement rationnelles, afin de faciliter la bonne application du Protocole de Cartagena, conformément aux articles pertinents de la Convention et du Protocole;

8. *Décide* de proclamer le 22 mai, date de l'adoption du texte de la Convention, Journée internationale de la diversité biologique;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire exécutif de la Convention de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'observation de la Journée internationale de la diversité biologique;

---

<sup>6</sup> Voir UNEP/CBD/COP/5/23 et Corr.1, annexe III.

10. *Se félicite* de la décision de la Conférence des Parties de contribuer à l'examen décennal de la mise en œuvre d'Action 21<sup>2</sup> et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>7</sup>, et décide d'inviter le Secrétaire exécutif et, le cas échéant, le Président de la sixième réunion de la Conférence des Parties à lui rendre compte des travaux en cours à sa session pertinente;

11. *Considère* qu'il est important de mettre au point et d'appliquer rapidement le Plan stratégique pour la Convention et encourage les États parties à exposer leur position de manière détaillée au Secrétaire exécutif, dès que possible, conformément à la décision V/20 adoptée par la Conférence des Parties<sup>6</sup>;

12. *Se félicite* de la collaboration qui s'est instituée entre le secrétariat de la Convention et le secrétariat de conventions connexes, en particulier la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar (République islamique d'Iran), le 2 février 1971<sup>8</sup>;

13. *Se félicite également* de la décision de la Conférence des Parties concernant son programme de travail relatif à la diversité biologique des forêts et encourage les parties à collaborer aux travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts, en particulier en ce qui concerne le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels, conformément à l'alinéa *j* de l'article 8 et aux dispositions connexes de la Convention;

14. *Prend note* du fait que les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>4</sup> et de la Convention sont liées entre elles, en particulier en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de la Convention, et invite l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à explorer ces liens en tenant compte des travaux en cours dans d'autres instances pertinentes et en gardant présente à l'esprit la décision V/26 B de la Conférence des Parties<sup>6</sup>;

15. *Encourage* les États Membres qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce à appuyer l'octroi au Secrétaire exécutif du statut d'observateur aux réunions du Conseil de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et du Comité de l'agriculture;

16. *Se félicite* du développement de la coopération entre les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>9</sup> et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>10</sup>, et en encourage la poursuite;

17. *Souligne* la nécessité de mettre en avant les aspects complémentaires de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin de faire en sorte que les activités au titre des deux conventions se renforcent mutuellement;

---

<sup>7</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.

<sup>9</sup> *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vol. 1954, n° 33480.

18. *Invite* toutes les institutions de financement et les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les institutions de financement régionales et les organisations non gouvernementales, à coopérer avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à l'exécution du programme de travail;

19. *Prend note* des travaux accomplis par le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition à mettre en œuvre la Convention et engage le Fonds à faire plus pour soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le contexte du développement national durable et, dans le cadre de son mandat, pour recenser et coordonner les apports de fonds supplémentaires que des organisations bilatérales et internationales ainsi que le secteur privé pourraient fournir à cette fin;

20. *Se félicite* du lancement par le Fonds de l'initiative pour le développement des capacités visant à évaluer les besoins et les priorités des pays en développement en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique, à élaborer une stratégie et à exécuter un plan d'action pluriannuel en vue de répondre à ces besoins et priorités, et demande aux autres organisations multilatérales et bilatérales de coopérer avec le Fonds au renforcement de la capacité des pays en développement en vue d'assurer la conservation et la gestion de la diversité biologique;

21. *Prend note* des efforts que déploie le Fonds pour élaborer des programmes visant à aider les pays en développement à planifier des activités de renforcement des capacités aux fins de l'application du Protocole de Cartagena;

22. *Demande* aux États parties à la Convention de régler d'urgence leurs éventuels arriérés de contribution et de verser leur contribution intégralement et ponctuellement pour assurer la continuité du financement des travaux en cours de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention;

23. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention;

24. *Prie* les conférences des parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement de tenir compte du calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable lorsqu'elles fixeront les dates de leurs réunions afin de veiller à ce que les pays en développement y soient représentés de manière adéquate;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question subsidiaire intitulée «Convention sur la diversité biologique».

*87<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2000*